

# PLAN LOCAL D'URBANISME de VINCELLES

## 8. – Recueil des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

- Elaboration prescrite le 27.02.2012
- Dossier arrêté le 08.12.2014
- Mise à l'enquête publique du 08.06.2015 au 08.07.2015
- PLU approuvé le 21.09.2015
- **Vu pour rester annexé à la délibération du 21.09.2015**

**SCIENCES ENVIRONNEMENT**  
Bureau d'études d'ingénierie, conseils  
et services



AGENCE DE BESANCON – Siège social  
6, boulevard Diderot - 25000 BESANCON  
Tél. : 03.81.53.02.60  
[www.sciences-environnement.fr](http://www.sciences-environnement.fr)  
[besancon@sciences-environnement.fr](mailto:besancon@sciences-environnement.fr)



Maison de l'habitat  
32, rue Rouget de Lisle  
BP 20460 - 39007  
Lons-le-Saunier cedex  
Tél. : 03 84 86 19 10  
Fax : 03 84 86 19 19

Agence de Dole :  
3, avenue Aristide Briand  
BP 2 - 39107 Dole cedex  
Tél. : 03 84 82 24 79  
Fax : 03 84 82 14 42

Agence de Saint-Claude :  
9, rue de la Poyat  
39200 Saint-Claude  
Tél. : 03 84 45 17 66  
Fax : 03 84 45 10 46

E-mail : [contact@jurahabitat.fr](mailto:contact@jurahabitat.fr) - [www.jurahabitat.fr](http://www.jurahabitat.fr)

Association régie par la loi 1901. - Affiliée aux Fédérations Nationales H&D - SCL - PACT-ARIM  
Code APE 913E - N° de SIRET : 778 396 796 00063



Mouvement Pact Arim  
pour l'Amélioration de l'Habitat

**Les Servitudes d'Utilités Publiques sont des limitations administratives du droit de propriété et d'usage du sol.**  
**Elles sont visées par l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Mises en œuvre par les Services de l'Etat, elles s'imposent aux autorités décentralisées lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Il y a obligation pour le PLU de respecter les Servitudes d'Utilités Publiques.**

# 1. Servitude de protection des monuments historiques inscrits (type AC1)

Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1<sup>er</sup> à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue;

Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article 1<sup>er</sup> (alinéa 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913 autour des monuments historiques classés ou inscrits;

Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée;

Périmètres et protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1<sup>er</sup> et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913.

Textes codifiés: articles L 621-1 à L 621-34 du Code du Patrimoine

## **Servitude de type AC1**

**Catégorie : Iba**

### **Ouvrages concernés :**

- Demeure Secrétan, en totalité, logis et communs, ainsi que la tombe, cadastré section B n°10 et 13, sur le territoire de la commune de Grusse, inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques le 28/03/2008.

### **Service:**

SERVICE DEPARTEMENTAL D'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

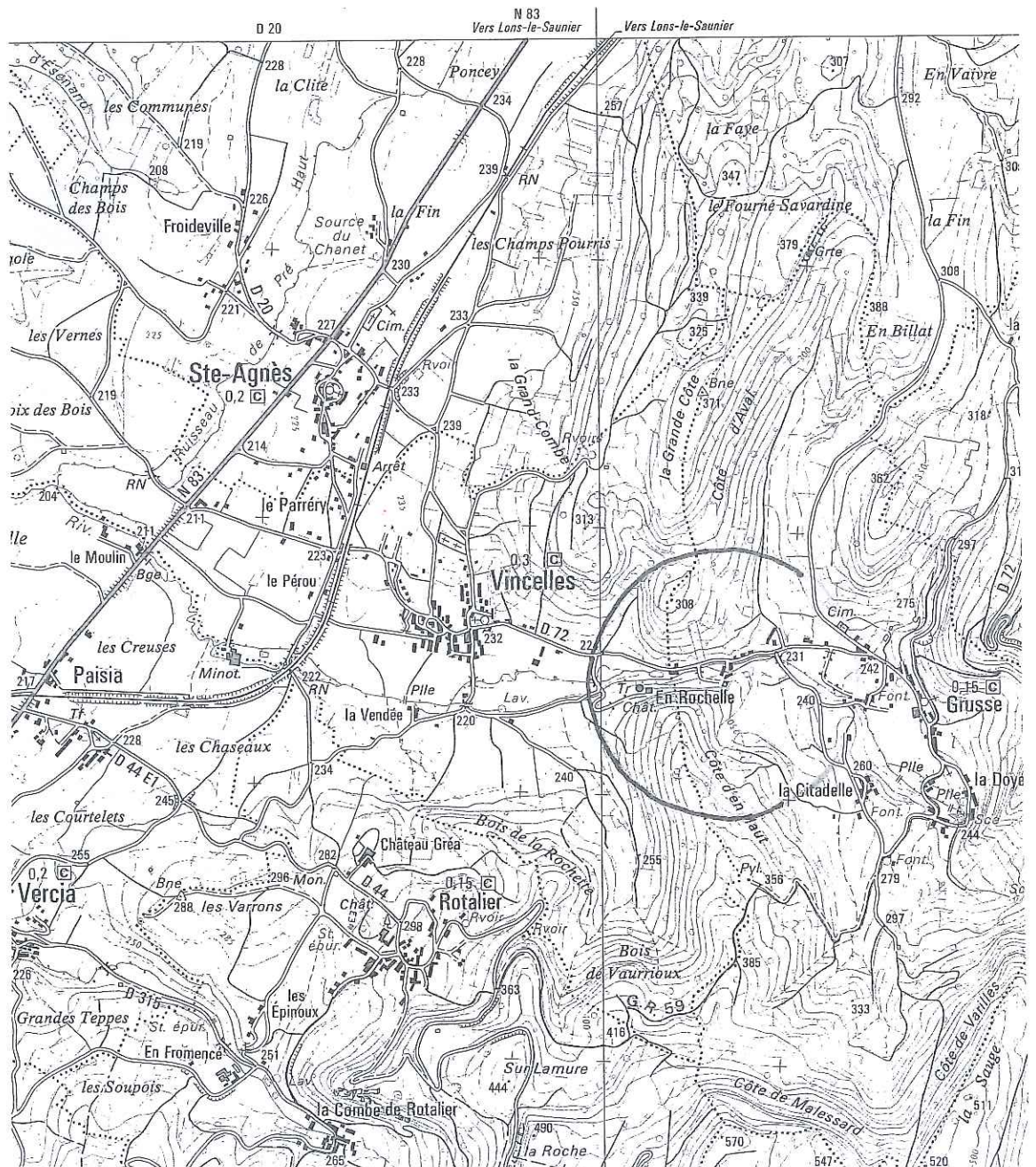
L'Odyssée

13, Rue Louis Rousseau

39016 LONS LE SAUNIER

Vincelles. – périmètre MH : demeure Secrétan : voir Grusse.

09 MAI 2008



## 2. Servitude d'alignement (type EL7)

Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales

**Servitude de type EL7**

**Catégorie : II Dd**

**Ouvrages concernés :**

- Plan d'alignement de la RD72

**Service:**

CONSEIL GENERAL DU JURA

17 Rue Rouget de Lisle

39039 LONS LE SAUNIER Cedex

### 3. Servitudes relatives relative à la construction et à l'exploitation de pipeline d'intérêt général destinée au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression (type I1)

Servitude instituée en application de l'article 11 de la loi n° 58.336 du 29 mars 1958 et du décret n°59.645 du 16 mai 1959 pris pour l'application dudit article 11.

#### **Servitude de type I1**

**Catégorie : II Ac**

#### **Ouvrages concernés :**

- **Pipeline sud-Européen** – 2 canalisations parallèles :
  - PL1 – canalisation 34" – Fos-sur-Mer / Karlsruhe (Allemagne)
  - PL2 – canalisation 40" – For sur Mer / Oberhoffen-sur-Moden (67).

Texte instituant la servitude:

- PL1 : décret du 16 décembre 1960
- PL2 : décret du 3 février 1972

#### **Service:**

Société du pipeline Sud-Européen

Service Ligne

BP 14

131771 Fos-sur-Mer Cedex

#### **Description résumée des servitudes s'appliquant à chaque canalisation**

Les servitudes s'appliquent pour chaque canalisation à l'intérieur de deux bandes: une de 5 m de large (bande de servitude forte) à l'intérieur de laquelle passe la canalisation considérée et une dont la largeur sera fixée par le décret déclarant l'utilité publique, sans pouvoir excéder 20 mètres (bande de servitude faible), dans laquelle sera incluse la bande de 5 mètres (arrêté du 4 août 2006). Les servitudes attachées à ces bandes sont résumées ci-après.

Dans la bande de servitude forte de 5 m de large (2,50 m de part et d'autre de l'axe du tube), est interdit :

- toute construction durable ;
- toute plantation: d'arbres ou d'arbustes, de façon culturale descendant à plus de 0,60 m de profondeur, la plantation de la vigne étant cependant autorisée ;
- tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation.

En zone forestière, la bande de servitude forte passe à 10 m de large (5 m de part et d'autre de l'axe du tube). Les interdictions restent les mêmes.

Dans la bande de servitude forte, l'exploitant peut procéder à des opérations d'essartage afin de ne pas compromettre l'accès des moyens d'intervention en cas d'urgence ...

Dans la bande de servitude faible de 20 m de largeur en règle générale, dans laquelle est incluse la bande de servitude forte, l'exploitant :

- peut accéder en tout temps aux terrains compris dans cette bande pour les besoins de surveillance et d'entretien de son ouvrage;
- peut procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essouchements des arbres et arbustes, nécessités pour l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien de l'ouvrage;

Toutefois, l'exécution des travaux d'entretien et de réparation de la canalisation doit être précédée d'une information de la personne qui exploite le terrain grevé par la servitude (article 21 du décret n° 59645).

#### **Travaux à proximité**

Dans le but d'améliorer la sécurité lors de travaux à proximité des réseaux sensibles et non sensibles, l'article L 554-2 du Code de l'environnement crée un guichet unique permettant l'identification des exploitants de réseaux et de recenser tous les ouvrages. (téléservice : [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr))

Les modalités de fonctionnement de ce guichet sont fixées par le décret 2010-1600 du 20 décembre 2010 et de l'arrêté du 22 décembre 2010.

Toute personne ayant l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité de canalisations, doit, avant leur mise en œuvre, accomplir les formalités préalables de déclaration auprès de son exploitant.

- établissement des déclarations de projet de travaux (DT)
- déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Le guichet unique permet aux maîtres d'ouvrages et entreprises de travaux de connaître les coordonnées de tous les exploitants concernés et de pré-remplir les formulaires DT-DICT

## 4. Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (type I4)

Servitude instituée en application des articles 12 et 12 bis modifiés de la loi du 15/06/1906 modifiée, de l'article 298 de la loi de finance du 13/07/1925, de l'article 35 de la loi n° 46.628 du 8/04/1946 modifiée, de l'article 25 du décret n° 64.481 du 23/01/1964

**Servitude de type I4**

**Catégorie : IIAa**

**Ouvrages concernés :**

- lignes électriques de 2<sup>ème</sup> catégorie

**Service:**

ERDF - GRDF

57, Rue Bersot - BP 1209

25004 BESANCON CEDEX



## 5. Servitude attachée aux réseaux de télécommunications (Type PT3)

Instituée en application des articles I 45.1 et I 48 du code des postes et télécommunications.

**Servitude de type PT3**

**Catégorie : II E**

**Ouvrage concerné :**

- Cable TNR 393 FOS SUR MER - STRASBOURG

Texte instituant la servitude: conventions amiable avec les propriétaires

**Service :**

FRANCE TELECOM

Unité de Pilotage Réseaux Nord Est

DA/REG

Mr Jacques FARINE

26, Avenue de Stalingrad

21000 DIJON

## 8. Servitude relatives aux chemins de fer (type T1)

Servitude instituée par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

### **Servitude de T1**

**Catégorie : II D c**

### **Ouvrage concerné :**

- ligne S.N.C.F MOUCHARD BOURG EN BRESSE

### **Service :**

SNCF

Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est

Immeuble le Danica

19, Avenue Georges Pompidou

69486 LYON Cedex 3

### **Autres dispositions liées à l'ouvrage :**

Chaque déclaration préalable, chaque demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, de certificat d'urbanisme, et, de manière générale, toute intention d'occupation ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer, doit systématiquement être soumise à l'examen des services de la S.N.C.F, (adresse ci-dessus).

**DIRECTION DE L'IMMOBILIER**

**DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER – SUD-EST**

19 avenue Georges Pompidou - 69486 LYON CEDEX 03- Tél: 04.27.44.55.62



## **NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1**

de la loi du 15 juillet 1845  
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

### **Ouvrage créant la servitude :**

- ligne n° 880000 allant de Mouchard à Bourg-en-Bresse

### **Service Gestionnaire de la servitude :**

**SNCF – Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est  
Immeuble Le Danica  
19 avenue Georges Pompidou  
69486 Lyon cedex 03  
Tel :04.27.44.25.62**

## 1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

### a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

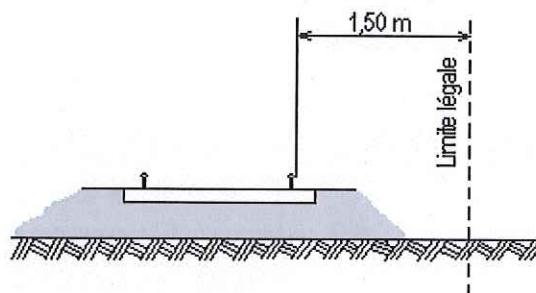


Figure 1

**b) voie en plate-forme avec fossé :**

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

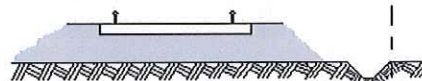


Figure 2

**c) voie en remblai :**

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

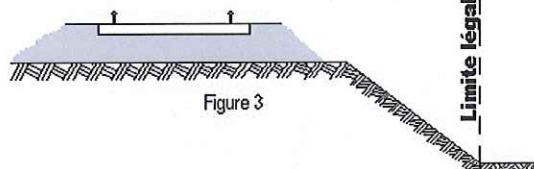


Figure 3

**ou**

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

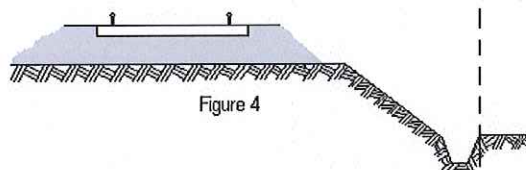


Figure 4

**d) voie en déblai :**

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

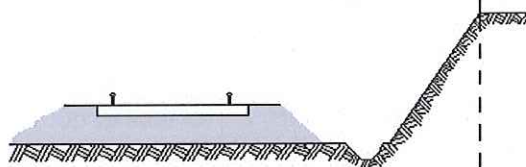


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

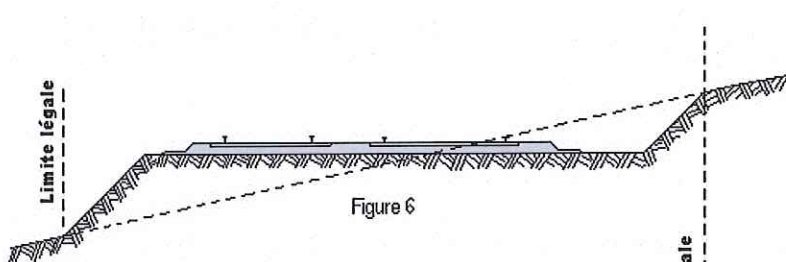


Figure 6

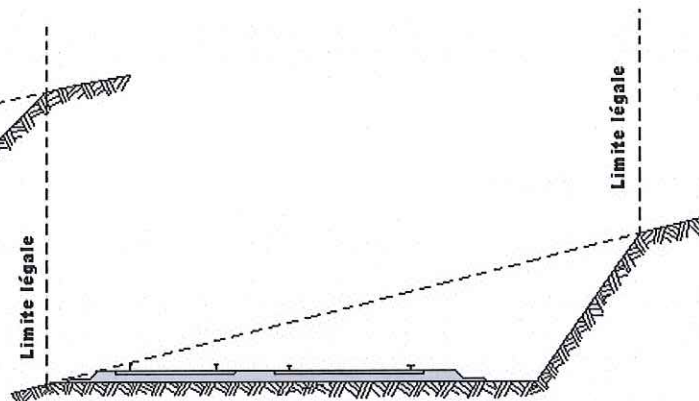
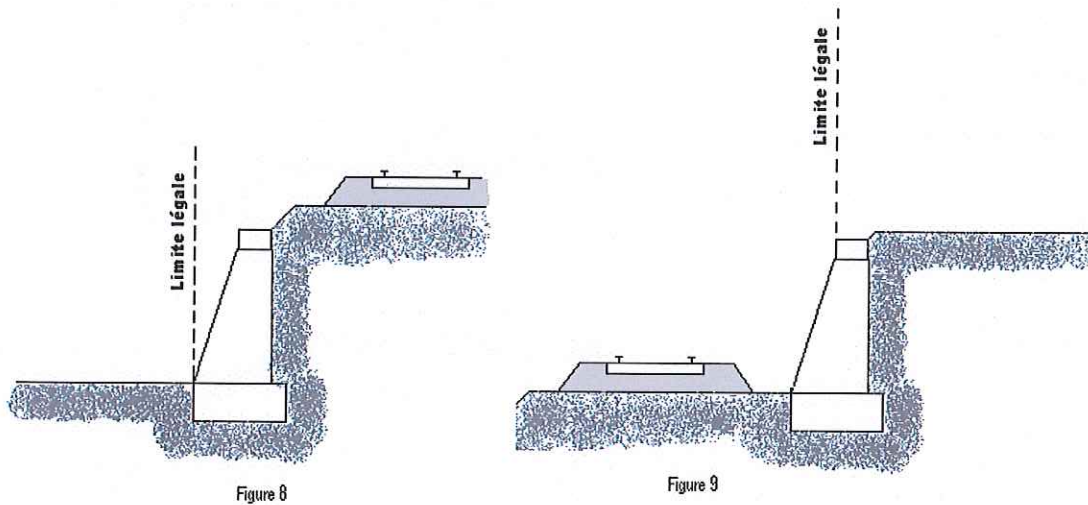


Figure 7



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

## 1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

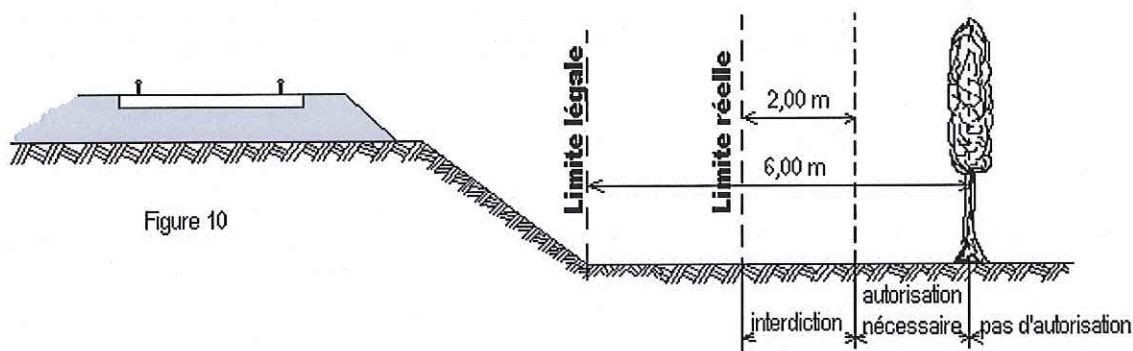
## 2 - ÉCOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

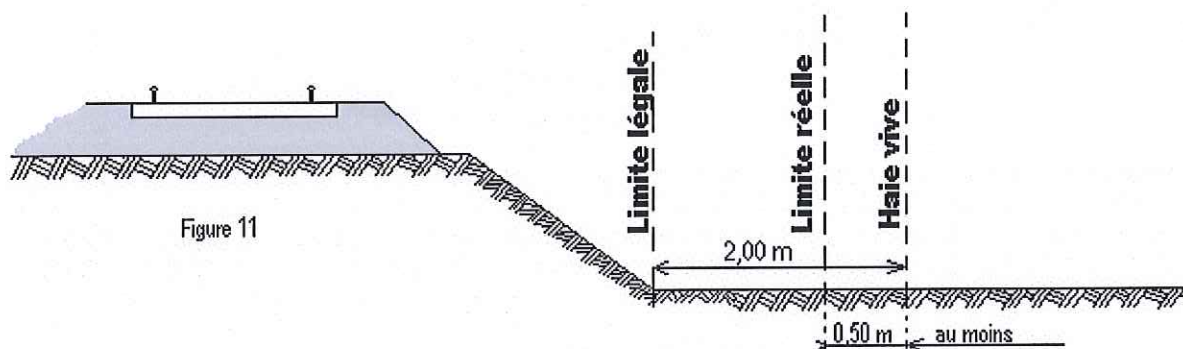
D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

## 3 - PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).



- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).



## 4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.



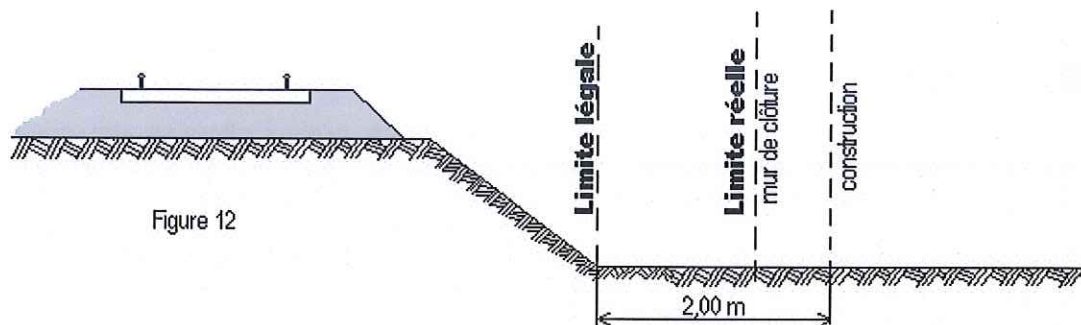


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2<sup>ème</sup> partie ci-après).

## 5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

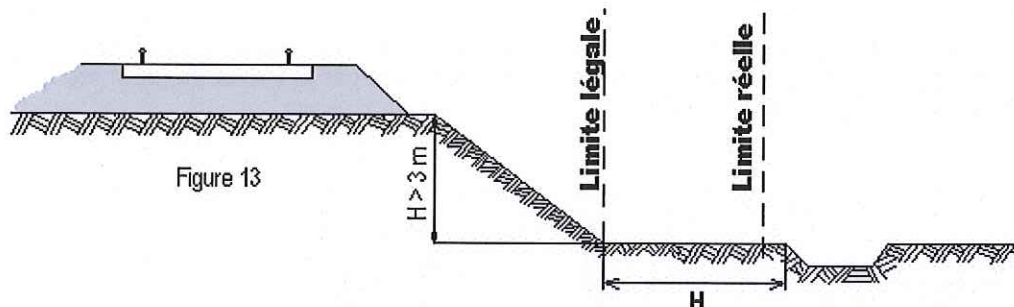


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement<sup>(1)</sup> supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

<sup>(1)</sup> coefficient de frottement

|                            |      |
|----------------------------|------|
| sable fin et sec           | 0,60 |
| sable très fin             | 0,65 |
| terre meuble très sèche    | 0,81 |
| terre ordinaire bien sèche | 1,07 |
| terre ordinaire humectée   | 1,38 |
| terre forte très compacte  | 1,43 |

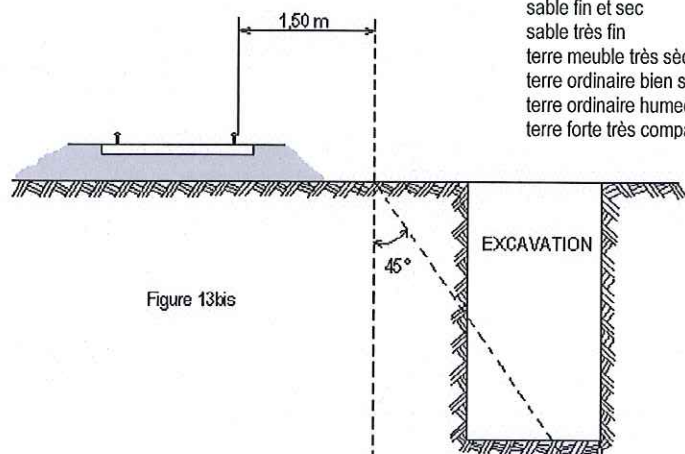


Figure 13bis

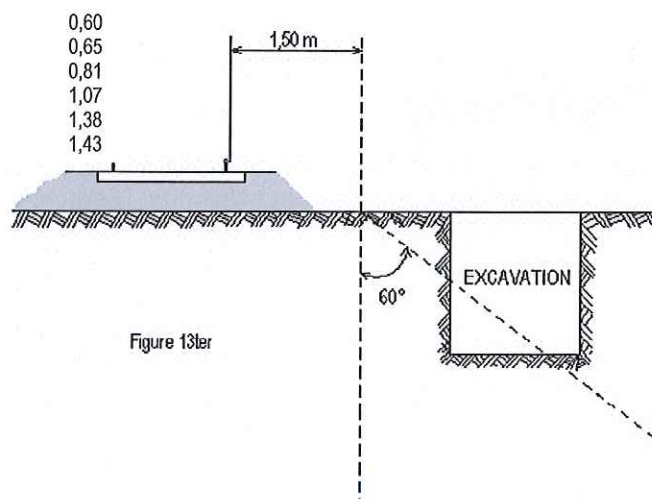


Figure 13ter



Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

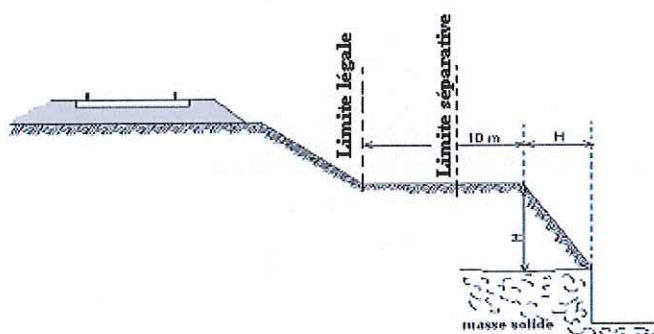


Figure 14

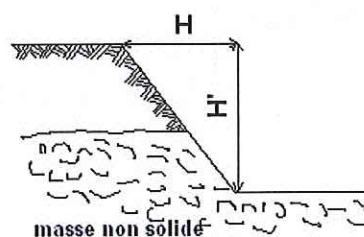


Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

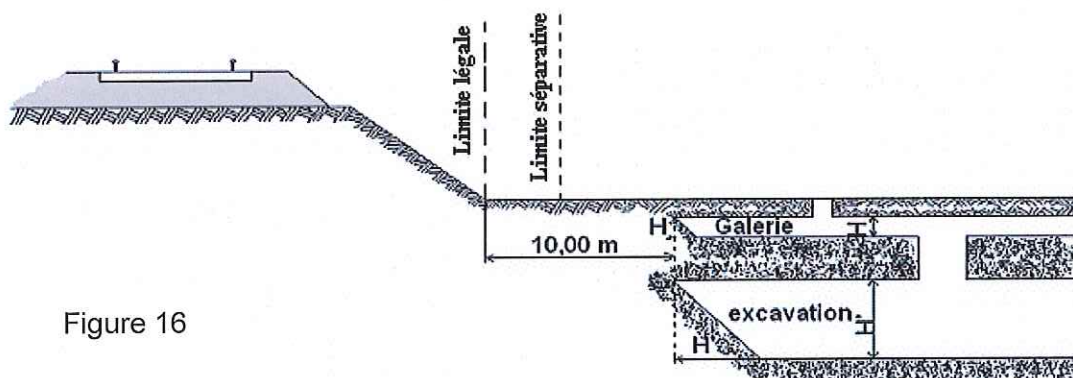


Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

## 6 – DEPOTS

### Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

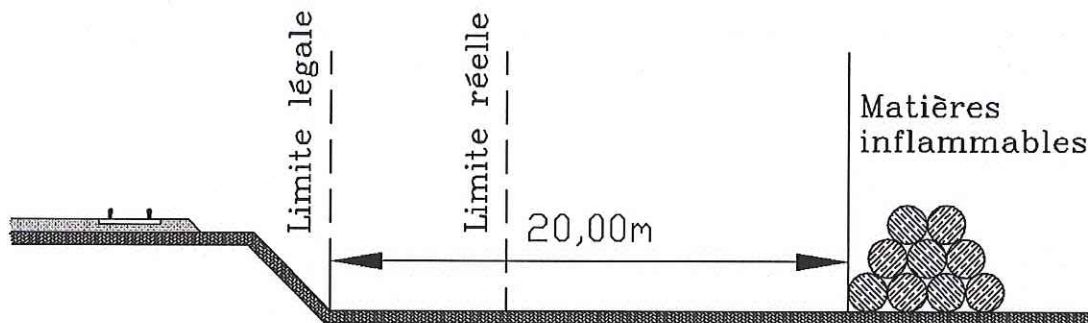


Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

### Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

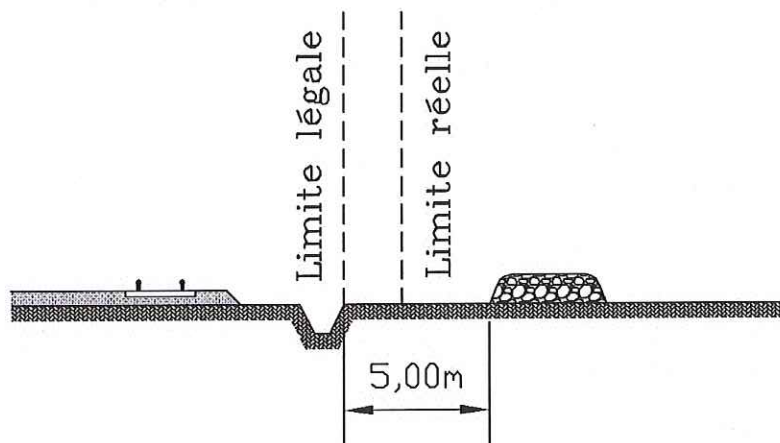


Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans le deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

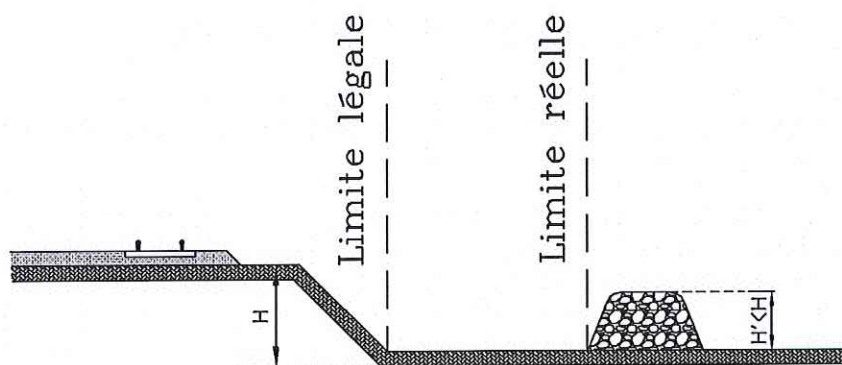


Figure 19



## **7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU**

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

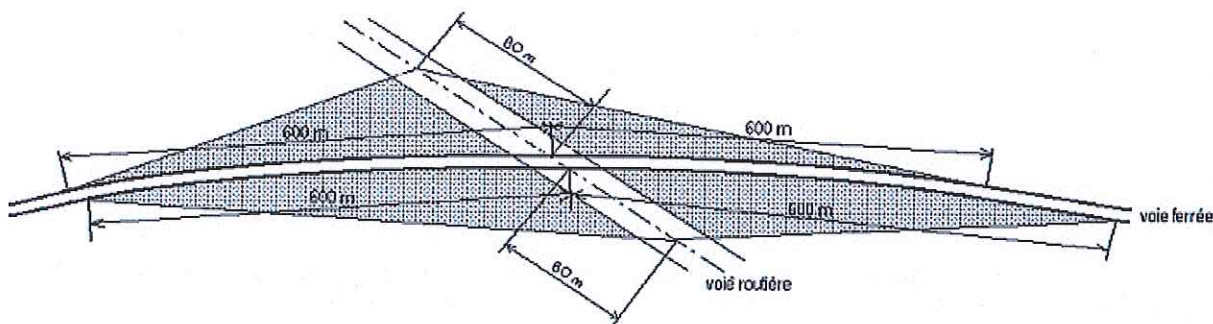
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teinte en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).



**Figure 20**

## **2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE**

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.